



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies du bétail

Question écrite n° 60926

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les conséquences pour les filières d'élevage de la fièvre catarrhale, une maladie virale également dénommée « maladie de la langue bleue ». La situation épidémiologique de cette maladie devient très alarmante puisque l'Espagne et le Portugal connaissent, après la Corse et l'Italie, leurs premiers foyers de contagion. Les professionnels de l'élevage se montrent très inquiets face à l'importation de près de 800 taureaux de combat pour la saison taurine française. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre les mesures conservatoires légitimes qui s'imposent afin d'éviter une contamination du territoire national : visite systématique des DDSV de tous les taureaux au débarquement, prise de sang des animaux et la recherche d'anticorps et de virus, abattage des animaux virémiques et réexpédition ou abattage des animaux séropositifs, traçabilité permanente des taureaux de combat introduits en France.

Texte de la réponse

La fièvre catarrhale ovine est une maladie virale transmise par des insectes piqueurs. Elle touche préférentiellement les ovins chez lesquels elle peut entraîner des mortalités importantes. Compte tenu de sa gravité, des garanties sanitaires lors de mouvements de ruminants entre pays sont exigées, entraînant un blocage des zones infectées par cette maladie. Actuellement la présence de la fièvre catarrhale en France est limitée à la Corse où la maladie est endémique depuis l'année 2000. Cependant, son apparition en 2004 en Espagne, ainsi que l'identification pour la première fois à l'automne 2004 d'insectes vecteurs dans le département du Var augmentent considérablement le risque d'introduction de la maladie en France continentale. L'impact économique de l'apparition de la fièvre catarrhale sur le territoire continental de la France serait élevé tant en terme de santé animale que de limitation des ventes d'animaux. Dans ce contexte et afin de préserver la santé du cheptel des États membres, aucun mouvement de bovins, ovins ou caprins à partir des zones communautaires infectées, et notamment d'Espagne et du Portugal, n'est autorisé. Ainsi, seules les introductions de taureau en provenance des régions indemnes de la maladie sont possibles. Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité ne prendra aucun risque susceptible de mettre en danger la santé du cheptel français. Par ailleurs, afin de détecter précocement toute circulation virale et prévenir une éventuelle extension de la maladie en France métropolitaine, un plan de surveillance et de contrôle renforcé a été mis en place depuis avril 2005 dans les départements à risque du pourtour méditerranéen.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60926

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2862

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5799